

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 02/09/2026

VOI.26.00.A02566

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE LEO LAGRANGE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'ASSOCIATION IDOINE
Considérant L'accueil de personnes en situation de handicap au Palais des Sports il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE LEO LAGRANGE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/12/2026 et jusqu'au 02/01/2027, le stationnement des véhicules est interdit uniquement aux dates suivantes : 19/12/2027 - 26/12/2026 - 02/01/2027 42 AVENUE LEO LAGRANGE sur la totalité du PARKING du PALAIS DES SPORTS GHANI-YALOUZ Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 02 SEP 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

